



Digne-les-Bains, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-303-012

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes,

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-276-010 du 2 octobre 2024 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 28 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la prévision du passage d'un convoi exceptionnel sur l'autoroute A51, dans les deux sens de circulation, entre les diffuseurs n°13 Venelles (PR 27,400) et n°20 Peyruis (PR100), durant les nuits du 30 au 31 octobre 2024 (semaine 44) et du 28 au 29 novembre 2024 (semaine 48), avec la semaine 48 de réserve, de 21h00 à 05h00.;

CONSIDÉRANT que pour permettre le passage du convoi exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence durant cette période.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sur l'autoroute A51, dans les Alpes-de-Haute-Provence, sera temporairement réglementée comme suit, selon les normes de balisage en vigueur :

- **Neutralisation de la section courante et des entrées et sorties des diffuseurs n°18 Manosque (PR 70,200) et n°19 Forcalquier (PR84,700), durant les nuits du 30 au 31 octobre 2024 (semaine 44) et du 28 au 29 novembre 2024 (semaine 48), avec la semaine 48 de réserve, de 21h00 à 05h00 ;**
- **Le convoi exceptionnel suivra les déviations ITER.**

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni durant les jours « hors chantier » définis par la circulaire ministérielle du 02 février 2024 pour l'année 2024.

Article 2 : Pour chaque fermeture de diffuseur entre 21h00 et 05H00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

○ **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'autoroute A51 au diffuseur n°14 Pertuis, puis suivront la D15, D96, la D996, la D4096, la D4B, pour rejoindre l'autoroute A51 en direction de la Saulce au diffuseur n°20 Peyruis (PR 100).

○ **Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'autoroute A51 au diffuseur n°18 Manosque, puis suivront la D907, D4096, la D996 et la D96 pour rejoindre l'autoroute A51 en direction d'Aix-en-Provence au diffuseur n°13 Venelles (PR 27.400).

Article 3 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les Panneaux messages Variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

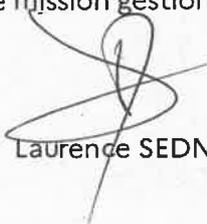
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Maire des communes de Volx, Villeneuve ; Sainte-Tulle; Corbières-en-Provence ; La Brillanne ; Lurs ; Ganagobie ; Peyruis ; Montfort ; Forcalquier ; Manosque ; Aubignosc et Peipin ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

